

NOTE JURIDIQUE

- INDEMNISATION -

OBJET : Les victimes d'infractions pénales

Base juridique

Articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale

Un droit à indemnisation est ouvert à certaines victimes pour les atteintes à la personne et certaines atteintes aux biens, dès lors que le fait dommageable présente le caractère matériel d'une infraction.

L'indemnisation, autonome par rapport à celle accordée par la juridiction répressive, répond au principe de réparation intégrale. Elle est accordée par une commission qui siège auprès de chaque tribunal de grande instance.

Après l'indemnisation, le fonds peut être amené à exercer certains recours contre le tiers responsable.

SOMMAIRE

I. CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

1. Conditions d'ordre matériel

- 1.1. Conditions relatives à l'infraction
- 1.2. Conditions relatives aux dommages

2. Conditions d'ordre personnel

- 2.1. Condition en rapport avec la victime de l'infraction
- 2.2. Conditions propres à la personne lésée

II. - CARACTERES DE L'INDEMNISATION

1. Caractère intégral

- 1.1. Application du droit commun de la responsabilité
- 1.2. Exception de l'article 706-14

2. Caractère autonome

III. - MONTANT DE L'INDEMNISATION

1. Calcul de l'indemnité

- 1.1. Éléments inclus dans l'indemnité
- 1.2. Éléments déduits de l'indemnité
- 1.3. Éléments exclus de l'indemnité

2. Révision de l'indemnité

IV. - PROCEDURE DE L'INDEMNISATION

1. Introduction de la procédure

- 1.1. Juridiction compétente
- 1.2. Délai pour agir
- 1.3. Saisine de la commission

2. Déroulement de la procédure

- 2.1. Phase amiable
- 2.2. Phase judiciaire

V. - SUITES DE L'INDEMNISATION

1. Action en répétition contre le bénéficiaire de l'indemnisation

2. Action récursoire contre toute personne responsable

Préambule

Avant 1990, l'indemnisation accordée par une commission d'indemnisation (CIVI), était à la charge du Trésor public ; elle avait un caractère subsidiaire ; toutes les atteintes corporelles n'étaient pas prises en charge ; l'indemnité était plafonnée.

La loi du 6 juillet 1990 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991¹ a constitué un tournant capital en transformant complètement la nature de l'indemnisation des victimes d'infractions et en lui donnant un essor considérable.

Le *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (FGTI), est désormais substitué à l'État et paye donc les indemnités à la place du Trésor Public. Il est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

Le Fonds de garantie n'a plus, en principe, un rôle subsidiaire, et toute personne remplissant les conditions d'une indemnisation peut être indemnisée par lui sans avoir à justifier de l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait d'être indemnisée à un autre titre (il n'est donc plus nécessaire d'établir l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction lorsqu'il a été condamné à verser des dommages-intérêts au demandeur)².

La Cour de cassation veille attentivement à ce que le Fonds ne se décharge pas sur d'autres débiteurs éventuels (hormis le cas des organismes sociaux), et ne manque pas une occasion de rappeler que : "*les dispositions de l'article 706-9 du Code de procédure pénale n'imposent pas à la victime d'une infraction de tenter d'obtenir l'indemnisation de son préjudice des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation, préalablement à la saisine d'une commission*"³.

Il a également été jugé qu'aucune disposition de la loi du 6 juillet 1990 n'interdit à la victime d'agir devant une commission d'indemnisation même si elle a perçu une provision de l'assureur du débiteur qui lui a fait une offre d'indemnisation⁴.

Le Fonds de Garantie (FGTI) intervient selon deux régimes d'indemnisation :

- Le régime d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme qui trouve son origine dans la loi du 9 septembre 1986, au moment où la France subissait de graves attentats terroristes. La réparation des dommages corporels (décès, blessures) est intégrale. Les indemnités sont fixées et réglées par le Fonds de Garantie en accord avec les victimes.
- Le régime d'indemnisation des victimes d'autres infractions, qui trouve son origine dans la loi du 3 janvier 1977. Il a connu différentes étapes législatives jusqu'à la loi du 9 mars 2004. La réparation des dommages corporels est intégrale, celle des dommages matériels est plafonnée. Les indemnités sont fixées selon une procédure particulière devant la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions**, au nom de la solidarité nationale. C'est ce régime d'indemnisation qui va être présenté.

¹ Cette loi est applicable aux faits commis avant le 1^{er} janvier 1991, à condition qu'ils n'aient pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée : Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 15 janvier 1997.

² Exception est faite toutefois, pour ce qui concerne les dommages relevant de l'article 706-14 : atteintes aux biens énumérées par ce texte et atteintes corporelles « légères ».

³ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 23 juin 1993.

⁴ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 19 février 1997.

I. CONDITIONS DE L'INDEMNISATION

Les conditions de l'indemnisation se sont constamment assouplies, à la fois grâce aux modifications qu'apportait le législateur et grâce aux interprétations de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Elles sont de deux ordres : matériel et personnel.

1. Conditions d'ordre matériel

1.1. Conditions relatives à l'infraction

1.1.1. Nécessité d'une infraction

Il faut que le fait dommageable présente le caractère matériel d'une infraction⁵.

Par conséquent, la juridiction saisie d'une demande d'indemnisation pour la disparition d'une personne, doit rechercher si les faits qui lui sont soumis présentent le caractère matériel d'une infraction⁶.

L'infraction peut être **involontaire** aussi bien que **volontaire**.

L'acquiescement ou la relaxe d'une infraction volontaire laisse la possibilité de la qualifier d'involontaire. Par exemple, la cour de cassation estime que « *viole l'article 706-3, une commission d'indemnisation qui déclare irrecevable la requête aux fins d'indemnisation présentée par une femme dont le mari avait été tué d'un coup de revolver, motif pris de ce que, poursuivi du chef d'homicide volontaire, l'auteur du coup de feu avait été acquitté, alors qu'elle relevait que la cour d'assises, statuant sur les intérêts civils, avait estimé qu'en maniant maladroitement son arme, l'auteur avait occasionné par sa faute, la mort de la victime et qu'elle constatait ainsi les éléments matériels de l'infraction d'homicide involontaire* »⁷.

Il faut évoquer l'éventuelle existence d'une **assurance garantissant la responsabilité de l'auteur** de l'infraction. Le Fonds de garantie ne peut se retrancher derrière cette assurance pour échapper à ses obligations, puisque son intervention n'est pas subsidiaire. En revanche, l'assureur peut être tenté d'invoquer que l'infraction volontaire est constitutive d'une faute intentionnelle au sens du Code des assurances⁸. Or, en matière d'atteintes à la personne, la notion de faute intentionnelle est plus étroite que l'infraction volontaire. Par conséquent, même en présence d'une condamnation pour homicide ou coups et blessures volontaires, la victime pourrait, dans des cas marginaux, faire juger que l'assureur ne peut invoquer une faute intentionnelle et qu'il doit se substituer à son assuré condamné sur les intérêts civils. Comme, généralement, ce serait à l'issue d'un long procès, elle a intérêt à négliger l'assurance et à se tourner vers le Fonds de garantie, ce dernier ayant toujours la possibilité d'exercer, par la suite, un recours contre l'assureur.

L'intérêt le plus immédiat de la condition de l'existence d'une infraction, est de **ne pas empêcher l'indemnisation par le Fonds**, lorsque, pour une raison ou pour une autre, l'auteur de l'infraction n'est pas poursuivi. L'existence de l'élément matériel suffit.

Par ailleurs, la victime obtient une **indemnisation plus rapide** : la commission d'indemnisation, peut en effet, lorsque des poursuites pénales sont engagées, statuer avant l'issue de celles-ci⁹. La victime n'aura pas à pâtir des lenteurs de l'instruction.

⁵ Article 706-3 du code de procédure pénale.

⁶ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 11 février 1998.

⁷ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 11 juillet 1988.

⁸ Article L. 113-1 du Code des assurances

⁹ Article 706-7 du code de procédure pénale

Cependant, la qualification retenue par le juge pénal s'impose au juge de l'indemnisation. Par exemple, une cour d'appel a décidé à bon droit que la CIVI ne pouvait pas, face à la qualification de proxénétisme aggravé retenue par le tribunal correctionnel, requalifier les faits en agressions sexuelles pour faire droit à la demande d'indemnisation¹⁰.

1.1.2. Infractions exclues

L'article 706-3 du code de procédure pénale exclut de son domaine certaines infractions dont les circonstances soumettent l'indemnisation des dommages qui en résultent à un autre régime. Cela procède d'un souci normal de clarification des compétences. Sont donc renvoyées à un régime spécial, les atteintes qui rentrent dans le champ d'application :

- de l'article L. 126-1 du Code des assurances (**actes de terrorisme**)¹¹,
- de la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes **d'accident de la circulation** (dans ce cas, l'indemnisation est prise en charge soit par l'assureur du véhicule impliqué, soit, en l'absence d'assurance, par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)¹²).
- et celles qui ont pour origine un **acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles** (il existe une obligation d'assurance de responsabilité garantissant les accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles¹³ ainsi qu'un fonds de garantie¹⁴).

L'exclusion des accidents de la circulation a soulevé deux problèmes, qui sont devenues, deux exceptions au principe.

1.1.3. Exceptions

Le premier problème s'est posé, lorsqu'une personne de nationalité française est victime d'un **accident de la circulation à l'étranger**, dans des circonstances révélant l'élément matériel de l'une des infractions d'atteintes à la personne.

Hors du territoire français, la loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable, et, par conséquent, l'atteinte subie par la victime entre dans les critères posés par l'article 706-3 du code de procédure pénale. Prenant la loi au pied de la lettre, la Cour de cassation a jugé par exemple, que la personne de nationalité française, victime d'un accident de la circulation en Russie, pouvait saisir la CIVI¹⁵.

Attention !

Cependant, l'indemnisation de la victime d'une infraction commise à l'occasion d'un accident de la circulation survenu à l'étranger entre dans le champ d'application de l'article 706-3 du Code de procédure pénale dès lors que la loi du 5 juillet 1985 n'est pas rendue applicable par la convention de La Haye du 4 mai 1971¹⁶.

¹⁰ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 27 mars 2003.

¹¹ Voir procédure particulière décrite dans l'annexe 2 de cette note, page 27

¹² Voir note juridique APF « Les accidents de la circulation », Réf 63/2007/CTN/LA/PCN

¹³ Article L 223-13 du code rural

¹⁴ Article L 421-8 du code des assurances : les accidents de chasse sont indemnisés par le FGAO institué par l'article L 421-1 du code des assurances.

¹⁵ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 11 févr. 1999.

¹⁶ Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière concernant les conflits de loi en droit international Privé, Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 8 déc. 1999.

Précision : selon la Convention de La Haye, la loi applicable en principe est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu (mais dans certaines circonstances, la loi interne peut être écartée au profit de la loi d'immatriculation du véhicule).

Toutefois, la victime doit produire des éléments quant aux circonstances permettant de faire la preuve de l'infraction¹⁷. Il ne suffit pas de dire qu'on a été victime d'un accident à l'étranger pour être indemnisé par la CIVI.

Le second problème s'est posé lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a provoqué les **dommages de manière volontaire**. S'agit-il encore d'un accident de la circulation ? Dans ce cas, la victime devrait se tourner vers le Fonds de garantie automobile (FGAO). Au contraire, si le caractère volontaire fait perdre à l'accident sa qualification, le FGTI sera compétent. La Cour de cassation a opté pour cette dernière solution : "*Mais attendu qu'ayant retenu que M. B. avait été victime de coups et blessures volontaires avec arme, en l'occurrence un véhicule automobile, la commission en a justement déduit qu'il n'avait pas été victime d'un accident de la circulation et que, de ce fait, son dommage ne pouvait être pris en charge par le Fonds de garantie automobile*"¹⁸.

Enfin, initialement, la cour de cassation estimait que les victimes d'**accidents du travail** pouvaient présenter une demande d'indemnisation du préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction¹⁹.

Mais un important revirement de jurisprudence est intervenu : depuis l'arrêt Brévot rendu le 7 mai 2003²⁰, le Fonds de Garantie n'intervient plus comme auparavant pour les victimes d'accidents du travail stricto sensu ou de maladies professionnelles.

Désormais, la cour de cassation considère que les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions²¹.

Dès lors que la requête de la victime a pour origine un accident du travail, elle n'est pas recevable devant la CIVI, quelle que soit la qualité du requérant (victime principale ou ayant droit) et quelles que soient les circonstances (faute intentionnelle de l'employeur ou d'un préposé).

En revanche, les victimes d'**accidents du travail**, à condition qu'elles soient victimes d'une infraction **dont l'auteur est un tiers étranger à l'entreprise**, continuent de bénéficier du FGTI comme depuis l'origine. Exemple : agression sur le lieu de travail des gardiens, commerçants, transporteurs de fonds, etc... Cela permet aux victimes d'obtenir un supplément d'indemnisation (puisque la réparation est intégrale) et les fait échapper au principe du caractère forfaitaire des prestations services au titre de la législation sur les accidents du travail.

En résumé

Peuvent solliciter une indemnisation de la CIVI :

- les victimes d'un accident de la circulation survenu à l'étranger, à condition que la loi française ne soit pas applicable et qu'elles aient subi des atteintes à la personne,
- les victimes d'accidents causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur d'un véhicule a provoqué les dommages de manière volontaire (utilisation du véhicule comme une arme),

¹⁷ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 5 juillet 2006.

¹⁸ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 6 déc. 1991.

¹⁹ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 18 juin 1997.

²⁰ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 7 mai 2003.

²¹ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre civile, 7 mai 2003.

- les victimes d'accidents du travail, à condition que l'auteur de l'infraction soit un tiers étranger à l'entreprise.

Ne peuvent pas être indemnisées par la CIVI :

- les victimes d'actes de terrorisme,
- les victimes d'accident de la circulation survenus en France (ou survenus à l'étranger si la loi française est applicable en raison de la Convention de La Haye),
- les victimes d'un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles,
- les victimes d'accidents du travail causé par un préposé de l'entreprise.

1.2. Conditions relatives aux dommages

Le Code de procédure pénale institue deux régimes différents : l'un à l'article 706-3, l'autre à l'article 706-14.

1.2.1. Régime de l'article 706-3 du code de procédure pénale : atteintes « graves » à la personne

Une indemnisation pourra être demandée, sans qu'aucune condition supplémentaire ne soit exigée du demandeur, concernant les faits qui :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à 1 mois ;
- soit sont des agressions ou des atteintes sexuelles²². Pour ces infractions, aucune durée minimum de l'incapacité de travail n'est exigée. La cour de cassation assimile la tentative d'agression sexuelle à l'infraction consommée²³.

L'indemnisation est intégrale, en ce qui concerne les dommages résultant des atteintes à la personne : le préjudice matériel n'est pas concerné²⁴.

En revanche, il est exigé un lien de causalité entre l'infraction et le dommage invoqué : seules les conséquences dommageables de l'infraction ouvrent droit à réparation au profit de la victime ou de ses ayants droit.

1.2.2. Régime de l'article 706-14 du code de procédure pénale : atteintes aux biens et atteintes « légères » à la personne

« Toute personne, victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, qui ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave, peut obtenir une indemnité, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond de l'aide juridictionnelle partielle. »²⁵

Prévu initialement pour les cas d'atteintes aux biens énumérés par le texte, le régime de l'article 706-14 est étendu par la loi aux atteintes à la personne lorsque la durée de l'incapacité totale de travail est inférieure à un mois.

²² Faits prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 (agressions sexuelles) et 227-25 à 227-27 (atteintes sexuelles) du Code pénal.

²³ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 29 mars 2006.

²⁴ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 18 juin 1997.

²⁵ Article 706-14 du code de procédure pénale

Les atteintes aux biens ne sont prises en charge qu'en présence des infractions énumérées par la loi²⁶ : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant au requérant. Cette liste est **limitative**.

De plus, la qualification retenue par le juge répressif s'impose au juge de l'indemnisation. Dès lors que l'auteur d'une infraction a été condamné pour extorsion de fonds, une commission d'indemnisation ne peut qualifier ces faits de vol²⁷, de même lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné du chef d'abus de faiblesse²⁸.

2. Conditions d'ordre personnel

Il convient de distinguer deux sortes de conditions. L'une est en rapport avec la victime de l'infraction et sa portée est générale, quelle que soit la personne qui demande réparation. D'autres, au contraire, sont propres à la personne demanderesse, que la loi appelle la "personne lésée" et qu'elle définit par "toute personne ayant subi un préjudice résultant...".

2.1. Condition en rapport avec la victime de l'infraction

2.1.1. Appréciation de la faute de la victime

Lorsque les juges du fond constatent une faute de la victime, ils doivent rechercher si le comportement de celle-ci n'a pas concouru, au moins pour partie, à la réalisation de son dommage²⁹.

Il a été jugé par exemple, que :

- la faute de la victime, membre du milieu, consistant à avoir noué par le passé un contentieux violent avec une bande rivale et ensuite accepté de "s'expliquer" avec le chef de cette bande, au moment de tomber dans un véritable guet-apens et d'être exécuté, était à l'origine de son décès et, partant, de son dommage et de celui de ses proches, de sorte qu'une cour d'appel a pu exclure tout droit à indemnisation³⁰,
- la victime ayant été blessée alors qu'elle s'approvisionnait en stupéfiants, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a réduit la réparation de son préjudice³¹.

Le refus de réparation ou la réduction de son montant suppose néanmoins un **lien de causalité directe entre la faute de la victime et le dommage subi par elle**³². Ainsi :

- le refus d'une victime de révéler le nom de ses agresseurs n'ayant pu, comme étant intervenu postérieurement à l'infraction, concourir à la réalisation de son dommage, elle est donc recevable à être indemnisée par une CIVI³³,
- une cour d'appel, qui retient l'absence de lien causal entre le fait, pour la victime d'un viol, de se rendre sur les lieux de l'infraction pour se procurer de la drogue, et le viol

²⁶ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

²⁷ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 29 janv. 1992.

²⁸ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 6 juin 2002.

²⁹ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 1^{er} juillet 1992.

³⁰ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 5 oct. 2006.

³¹ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 9 déc. 1999.

³² Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 5 juillet. 2006.

³³ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 1^{er} avril 1999.

qu'elle subit, peut en déduire que le comportement de la victime n'est pas de nature à supprimer ou à réduire l'indemnisation de son préjudice³⁴.

La loi ne précise pas à quel moment doit s'apprécier la faute de la victime. En énonçant que la faute de la victime doit s'apprécier au moment de la commission de l'infraction, une cour d'appel ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas³⁵.

2.1.2. Incidence de la faute de la victime

La condition a plutôt un caractère négatif en ce sens que la victime ne doit pas avoir perdu ou fait perdre par sa faute, le droit à indemnisation reconnu par la loi : *"La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime"*³⁶.

Il appartient au Fonds de Garantie (FGTI) de démontrer la faute de la victime (*exemple* : cette faute ne saurait être présumée à partir de la circonstance que la victime, tuée par arme à feu, était connue pour ses activités illégales et ses relations avec le milieu criminel³⁷).

L'incidence de la faute de la victime ne participe pas d'une stricte application de la causalité. Sinon, comme par hypothèse l'auteur de l'infraction a lui-même nécessairement commis une faute ayant un lien de causalité avec le dommage, il ne pourrait y avoir lieu qu'à une réduction et jamais de réparation à 100%. Si la loi va jusqu'à autoriser la suppression, c'est plutôt parce que **la faute de la victime peut**, en raison de sa gravité, **entraîner une déchéance du droit à indemnisation**. Le comportement de la victime la rend indigne d'être indemnisée. Il ne s'agit pas de répartir des responsabilités entre la victime et l'auteur du dommage mais de mesurer en quelque sorte l'étendue d'un droit à l'encontre d'un organisme dont l'unique fonction est d'indemniser.

La déchéance qui sanctionne la victime elle-même est par ailleurs étendue à d'autres personnes. La Cour de cassation décide que le droit à indemnisation d'une victime par ricochet ne peut être apprécié sans tenir compte de la faute de la victime directe³⁸.

2.2. Conditions propres à la personne lésée (requérant)

2.2.1. Nationalité de la personne lésée

L'article 706-3 du code de procédure pénale fait une distinction entre la personne lésée qui est **de nationalité française** et celle qui n'est **pas de nationalité française**.

Dans le premier cas (nationalité française), elle a droit à une indemnisation quel que soit le lieu de l'infraction. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle se soit produite sur le territoire national. C'est pour cette raison que la victime d'un accident de la circulation survenu à l'étranger peut prétendre à une indemnisation de la part du Fonds de Garantie.

Dans le second cas (pas de nationalité française), il faut au contraire que l'infraction ait eu lieu sur le territoire national. Peuvent prétendre à une indemnisation³⁹ :

- les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;

³⁴ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 15 avril 1999.

³⁵ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 18 juin 1997.

³⁶ Article 706-3, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

³⁷ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 7 juillet 1993.

³⁸ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 18 déc. 1996.

³⁹ Circulaire générale du 27 décembre 1990, sous l'article 706-3 du code de procédure pénale

- les ressortissants de certains autres États étrangers, nonobstant toute condition restrictive tenant à la régularité de leur séjour, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de l'application d'un traité ou d'un accord international souscrit par la France (tel est le cas notamment des ressortissants des États parties à la Convention européenne du 24 novembre 1983) ;
- les autres étrangers, à condition d'être en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

Exemple :

Il importe peu que la victime n'ait pas de titre régulier de séjour en France, dès lors que le demandeur, son mari, ressortissant étranger, était, quant lui, en séjour régulier, et sollicitait la réparation de son propre préjudice, agissant donc en tant que personne lésée par l'infraction au sens de l'article 706-3⁴⁰. Inversement, même si la victime séjournait régulièrement en France, ses ayants droit, qui ne sont pas dans la même situation n'ont droit à aucune indemnité⁴¹.

La Cour de Justice des Communautés Européennes estime que les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale qui prévoient une différence de traitement entre les victimes, fondée sur la nationalité, constitue une discrimination directe, contraire au droit communautaire⁴².

2.2.2. Préjudice propre à la personne lésée

L'article 706-3 du code de procédure pénale exige que le requérant ait personnellement subi un préjudice résultant d'atteintes à la personne. La cour de cassation a jugé que cette condition était remplie dans deux situations :

Première situation : la victime directe est demeurée en vie, mais l'atteinte subie par elle a causé un préjudice moral à ses proches. Le Fonds invoquait divers arguments dont celui selon lequel l'indemnisation repose sur la solidarité nationale et doit être réservée à la victime directe de l'infraction. La Cour de cassation ne l'a pas suivi⁴³. Les proches d'une victime gravement handicapée peuvent donc être indemnisés de leur préjudice moral.

Seconde situation : le décès de la victime directe a provoqué une atteinte physique de l'un de ses proches : les ayants droit de la victime directe d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice corporel selon les règles du droit commun⁴⁴.

⁴⁰ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 2 mars 1994.

⁴¹ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 21 juillet. 1992

⁴² CJCE, 5 juin 2008, n° C-164/07 Woods c/ FGTI

⁴³ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 14 janv. 1998

⁴⁴ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 5 nov. 1998.

II. CARACTERES DE L'INDEMNISATION

Avant la loi du 6 juillet 1990, la Cour de cassation décidait que l'indemnité dont les victimes d'infraction pouvaient demander le bénéfice n'avait pas le caractère de dommages-intérêts mais était un **secours apporté par l'État** en vertu d'un **devoir de solidarité**⁴⁵.

La loi du 6 juillet 1990 concernant l'indemnisation des victimes d'infractions, par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) a institué un **droit à réparation** du dommage en assurant une indemnisation fondée sur la **solidarité nationale**, au moyen d'un système de garantie du risque social de la délinquance, confié à une juridiction civile spécialisée, avec une dérogation à la règle d'application de la loi du lieu du délit.

Cette loi a le caractère d'une loi d'application nécessaire excluant toute référence à un droit étranger : c'est-à-dire qu'un juge étranger ne peut écarter l'application de la loi française. L'indemnisation est intégrale et autonome.

1. Caractère intégral

1.1. Application du droit commun de la responsabilité

L'indemnité allouée aux victimes d'infraction doit être calculée suivant les règles du droit commun de la responsabilité civile⁴⁶.

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et ne peut se borner à une simple référence à l'équité.

Si les juges du fond sont souverains pour apprécier l'existence du préjudice et les moyens de le réparer intégralement, ils s'exposent cependant à la censure lorsqu'ils refusent dans son principe la réparation d'une catégorie déterminée de préjudice. C'est ainsi que la Cour de Cassation a jugé qu'une victime d'infraction était en droit de réclamer une indemnité au titre du préjudice économique né de la diminution de ses revenus professionnels depuis l'agression dont elle a été victime, contrairement à la Cour d'appel qui avait estimé qu'un dommage de cette nature ne résultait pas d'une atteinte à la personne⁴⁷.

1.2. Exception de l'article 706-14 du code de procédure pénale

En cas d'atteintes aux biens (ou d'incapacité temporaire inférieure à un mois), la victime doit établir qu'elle ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou indemnisation effective et suffisante de son préjudice (en d'autres termes, le caractère subsidiaire de l'indemnisation est maintenu), et que de ce fait elle se trouve dans une situation matérielle et psychologique⁴⁸ grave.

Les ressources de la victime ne doivent pas être supérieures "*au plafond prévu pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de ses charges de famille*"⁴⁹. La

⁴⁵ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 21 oct. 1987

⁴⁶ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 7 févr. 1996 et 5 juillet 2006.

⁴⁷ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 2 mars 1994.

⁴⁸ Condition ajoutée par la loi du 15 juin 2000, n°2000-516 (Journal Officiel 16 Juin 2000).

⁴⁹ Plafond prévu par l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique soit des ressources mensuelles inférieures à 1.328 € (au 1^{er} janvier 2008) auxquelles s'ajoutent un montant de 159 € par mois pour les deux premières personnes à charge et 101 € par mois pour les autres personnes à charge (conjoint, descendant, ascendant), article 706-14, alinéa 1 du code de procédure pénale.

réparation n'est pas intégrale puisque l'indemnité est plafonnée au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources, soit 3.984 € (maximum applicable en France métropolitaine pour 2008).

2. Caractère autonome

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'article 706-3 du Code de procédure pénale institue en faveur des victimes d'infraction un **mode de réparation autonome** répondant à des règles propres⁵⁰.

Le juge de l'indemnisation peut donc :

- retenir une faute de la victime, même si la juridiction pénale ne l'a pas fait ;
- ne pas en retenir, contrairement à la juridiction pénale ;
- en cas de faute retenue par les deux juridictions, lui faire produire des effets différents.

La commission d'indemnisation saisie apprécie souverainement le montant de l'indemnité complémentaire demandée par la victime, sans être tenue par l'évaluation du préjudice par la juridiction répressive⁵¹.

Les CIVI peuvent ainsi :

- évaluer le préjudice à une somme supérieure à celle de la juridiction répressive ;
- l'évaluer à une somme inférieure ;
- conserver la même somme, mais en reprenant les chefs de préjudice pour au moins donner l'impression d'une nouvelle appréciation.

⁵⁰ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 18 juin 1986.

⁵¹ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 25 mai 1987.

III. MONTANT DE L'INDEMNISATION

1. Calcul de l'indemnité

1.1. Éléments inclus dans l'indemnité

Le juge évalue successivement tous les postes de préjudice de la victime directe et/ou des victimes par ricochet. Bien entendu, il tient compte éventuellement du coefficient de réduction découlant de la faute de la victime.

Il répartit les postes en deux catégories : celle des préjudices sur lesquels l'imputation sera effectuée (frais, pertes de revenus et troubles physiologiques pendant l'incapacité temporaire de travail, préjudice professionnel, tierce personne, préjudice économique des ayants droit), et celle des préjudices à caractère personnel, sur lesquels aucune imputation n'est possible sauf preuve contraire apportée par l'organisme social⁵² (déficit fonctionnel permanent, pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice sexuel, préjudice moral des proches de la victime)⁵³. En cas de pluralité de demandeurs, il doit être procédé à des évaluations séparées.

La Cour de cassation décide que la condamnation prononcée par la commission d'indemnisation est soumise à l'article 1153-1 du Code civil et emporte, par conséquent, **intérêts au taux légal** même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement⁵⁴.

Cette jurisprudence offre peu d'intérêt devant les commissions d'indemnisation : d'une part le Fonds règle rapidement (l'article R. 50-24 du code de procédure pénale lui impartit un **délai d'un mois à compter de la notification de la décision** de la commission pour procéder au règlement), d'autre part, la procédure est généralement rapide, ce qui incite peu les magistrats à fixer, comme ils seraient en droit de le faire, un point de départ antérieur à leur décision (sauf en cas d'appel).

1.2. Éléments déduits de l'indemnité

Il va de soi que la personne lésée ne saurait tirer prétexte de l'existence de la législation d'indemnisation pour s'enrichir indûment. Il faut donc tenir compte des autres sources de réparation du préjudice.

Seules, par conséquent, doivent être prises en considération les sources dont le versement a un caractère certain. C'est le cas pour les sommes déjà payées. Quant à celles qui ne le sont pas, il faut que la victime ait un titre lui permettant d'obtenir le paiement forcé. En pratique, la CIVI suspend l'évaluation dans l'attente d'informations de la part de l'organisme amené à payer des sommes. Ce dispositif préserve le **principe du non-cumul**, grâce à des mécanismes de recours au bénéfice du Fonds.

Seules peuvent faire l'objet d'une imputation, les prestations énumérées à l'article 706-9 du code de procédure pénale et les sommes versées qui ont un caractère indemnitaire.

⁵² Article L 376-1 du code de la Sécurité Sociale modifié par la loi du 21 décembre 2006.

⁵³ Pour plus d'informations, consultez la note juridique « L'évaluation monétaire du dommage », mise à jour en juin 2008, circulaire n° 118/2008

⁵⁴ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 11 févr. 1998.

1.2.1. Prestations des tiers payeurs

La commission doit tenir compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice⁵⁵ :

- des prestations versées par les organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale⁵⁶,
- des prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
- des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité.

Le principe de la déduction des prestations des tiers payeurs est constamment réaffirmé par la Cour de cassation⁵⁷ : elle exige des juges du fond qu'ils donnent toutes indications utiles dans leur décision sur le type de prestations versées ou leur absence.

Pour faciliter la déduction des prestations, la requête doit contenir tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité, et notamment l'indication des organismes publics ou privés dont relève le demandeur ou auprès desquels il est assuré, et qui sont susceptibles de l'indemniser de tout ou partie du préjudice subi⁵⁸.

Il appartient donc à la victime d'informer la Commission de la présence de tiers payeurs.

La prise en compte des prestations pose un problème, lorsque la faute de la victime est de nature à entraîner une réduction du droit à l'indemnisation. La Cour de cassation considère que l'indemnité allouée aux victimes d'infraction doit être calculée suivant les règles du droit commun de la responsabilité⁵³.

Néanmoins, si le droit commun intervient dans les rapports de la victime et de l'auteur de l'infraction, en revanche, dans les rapports entre la victime et le Fonds, d'autres considérations rentrent en jeu :

- ↳ d'une part, **l'organisme social ne fait aucune avance pour le compte du Fonds de Garantie, et il ne dispose pas d'un recours**, contre lui : les organismes sociaux ne sont pas remboursés des sommes engagées à la suite de l'infraction (contrairement à ce qui se passe en matière d'accident de la circulation).
- ↳ d'autre part, il n'y a **pas de place pour un partage de responsabilité** au sens où on l'entend habituellement, **dans les rapports entre la victime et le Fonds**. Sinon, on ne comprendrait pas qu'il puisse y avoir une privation totale d'indemnisation, alors que nécessairement une faute a été commise par l'auteur du dommage. Dans ces rapports, la faute de la victime joue comme une cause de déchéance, laquelle peut être totale, du droit à indemnisation.

1.2.2. Autres sommes ayant un caractère indemnitaire

Aucune somme contribuant à la réparation du préjudice de la personne lésée ne peut échapper à une imputation sur ce qui reviendra à la victime. L'article 706-9 du Code de procédure pénale vise en effet, les **"indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs"**. Il peut

⁵⁵ Article 706-9 du code de procédure pénale

⁵⁶ ...et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural.

⁵⁷ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 1^{er} juillet. 1992.

⁵⁸ Article R. 50-9 du Code de procédure pénale

alors s'agir de l'auteur de l'infraction lui-même (situation rare), de la personne civilement responsable de celui-ci, d'un assureur de responsabilité.

On rappellera toutefois que, en dépit des termes de la loi ("*à recevoir*"), la simple éventualité de la responsabilité d'une autre personne ne suffit pas. Il faut que la dette soit définitivement fixée et exécutoire.

En réalité, seules peuvent être imputées⁵⁹ sur l'indemnité réparant le dommage résultant d'une atteinte à la personne, **les sommes versées à titre indemnitaire**. Selon la jurisprudence, tel n'est pas le cas :

- de l'allocation complémentaire de l'indemnité d'insertion, versée dans le cadre du devoir de solidarité nationale par le Fonds national de solidarité du Luxembourg, laquelle devait être exclue du calcul de l'indemnité allouée par la CIVI⁶⁰,
- des allocations servies en exécution d'une obligation nationale destinée à garantir un minimum de ressources aux personnes handicapées, notamment l'allocation compensatrice pour tierce personne⁶¹.
- d'un capital-décès versé en exécution d'un contrat d'assurance de personne⁶²
- des prestations servies en exécution d'un contrat d'assurances de personnes en cas d'accident ou de maladie dès lors qu'elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties indépendamment du préjudice subi⁶³.

1.3. **Éléments exclus de l'indemnité**

La Cour de cassation a toujours refusé de mettre les frais irrépétibles engagés devant la juridiction pénale, à la charge du Fonds de garantie. Le motif en a d'ailleurs varié. Dans un premier temps, il était que "*les frais dont le remboursement était demandé ne présentaient pas le caractère d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne*". Mais ce motif aurait empêché d'accorder le remboursement des frais irrépétibles engagés devant la commission elle-même. C'est pourquoi il a été remplacé par celui-ci : "*les frais dont le remboursement était demandé étaient étrangers à l'instance devant la Commission*"⁶⁴.

2. **Révision de l'indemnité**

Dans l'intérêt de la personne lésée, il est fait exception au principe de l'autonomie de l'indemnisation. En effet, lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant **supérieur à l'indemnité accordée par la commission**, la victime peut demander un **complément d'indemnité**. Elle doit présenter sa demande à la Commission, dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive⁶⁵.

La requête en complément d'indemnité doit être accompagnée d'une expédition de la décision qui a statué sur les intérêts civils, passée en force de chose jugée (c'est-à-dire devenue définitive après extinction des délais et voies de recours)⁶⁶.

La commission apprécie souverainement le montant de l'indemnité complémentaire sans être tenue par l'évaluation de la juridiction répressive (elle peut donc allouer plus que l'indemnité fixée par la juridiction répressive).

⁵⁹ Ainsi que les prestations mentionnées à l'article 706-9 du Code de procédure pénale

⁶⁰ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 24 mai 2006.

⁶¹ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 5 juillet 2006.

⁶² Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 23 juin 1993.

⁶³ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 14 juin 2006.

⁶⁴ Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 5 janv. 1994.

⁶⁵ Article 706-8 du code de procédure pénale.

⁶⁶ Article R. 50-11 du code de procédure pénale

IV. PROCEDURE DE L'INDEMNISATION

1. Introduction de la procédure

1.1 Juridiction compétente

L'indemnité est allouée par une **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)** instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort⁶⁷.

La commission est composée de deux magistrats du siège et d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

L'admission au bénéfice de **l'aide juridictionnelle** devant la commission peut être accordée par le bureau établi près le tribunal de grande instance.

Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la C.I.V.I.⁶⁸.

La commission **territorialement compétente** est :

- ↳ soit celle dans le ressort de laquelle demeure la victime ;
- ↳ soit, si une juridiction pénale a été saisie, celle dans le ressort de laquelle cette juridiction a son siège.

Le demandeur peut, à son choix, présenter sa requête devant l'une ou l'autre de ces deux commissions. Si le demandeur ne demeure pas en France et si aucune juridiction pénale française n'a été saisie, la commission compétente est celle du Tribunal de grande instance de Paris.

En cas de pluralité de demandeurs victimes d'une même infraction, la commission saisie par l'un d'entre eux peut être également saisie par les autres⁶⁹.

1.2. Délai pour agir

A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de **trois ans à compter de la date de l'infraction**⁷⁰. La demande d'aide judiciaire interrompt le délai.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, le délai est prorogé et n'expire qu'**un an après la décision de la juridiction** qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive.

En conséquence, lorsqu'une commission est saisie de demandes d'indemnisation de certains préjudices plus d'un an après l'arrêt pénal d'une cour d'assises et l'arrêt rendu sur intérêts civils statuant définitivement sur l'action civile engagée devant cette cour, le délai annal de prorogation prévu est expiré et la demande doit être rejetée⁷¹.

⁶⁷ Article 706-4 du code de procédure pénale

⁶⁸ Loi n° 2000-516, 15 juin 2000 : Journal Officiel 16 Juin 2000

⁶⁹ Articles R 50-4 à R 50-6 du code de procédure pénale

⁷⁰ Article 706-5 du code de procédure pénale

⁷¹ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 26 sept. 2002.

Suspension du délai pour cause de minorité : la Cour de cassation a déclaré applicable à la procédure devant la CIVI, l'article 2252 du Code civil qui suspend les délais de prescription pendant la minorité du titulaire de l'action⁷². La prescription ne court donc pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle. Cette décision est logique puisqu'aucun texte n'écarte cette application.

Est donc recevable l'action en indemnisation engagée par la victime d'une infraction commise durant sa minorité, alors que devant la carence de son représentant légal, elle avait saisi la commission d'indemnisation dans les 3 mois de sa majorité : le délai de prescription avait été suspendu pendant sa minorité et la forclusion n'était pas encourue⁷³.

La commission relève le requérant de la forclusion, dans 3 hypothèses⁷⁴ :

- ↳ lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis,
- ↳ lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice,
- ↳ pour tout autre motif légitime.

Rappelons que le **relevé de forclusion** caractérise le pouvoir donné au juge d'écarter les effets de l'irrecevabilité, lorsque, sans qu'il y ait eu faute de sa part, la partie qui en sollicite le bénéfice établit qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir, dans les conditions qui auraient rendu son recours recevable.

La commission doit préciser dans sa décision, les raisons pour lesquelles cette victime n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits.

1.3. Saisine de la commission

La commission est saisie par une **requête signée de la personne lésée**, de son représentant légal ou de son conseil et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé⁷⁵.

Tout formalisme est donc exclu. Les requêtes ne sont pas soumises aux droits de timbre et sont dispensées du ministère d'avocat. Concrètement, cela signifie que l'assistance par un avocat n'est pas indispensable pour saisir la CIVI : toute victime peut le faire seule. Néanmoins, le concours d'un avocat spécialisé dans ce type de contentieux est une aide précieuse.

La requête doit contenir **tous renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité**⁷⁶, et notamment l'indication :

- 1° des nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du demandeur ;
- 2° de la date, du lieu et des circonstances de l'infraction génératrice du dommage ;
- 3° des atteintes à la personne du demandeur ou des dommages causés à ses biens ;
- 4° de la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction ;
- 5° des liens de parenté ou relations de droit ou de fait existant entre le demandeur et celui qui a personnellement souffert du dommage s'il ne s'agit pas de la même personne ;
- 6° le cas échéant, des organismes publics ou privés dont relève le demandeur ou auprès desquels il est assuré et qui sont susceptibles de l'indemniser de tout ou partie du préjudice subi ;
- 7° des demandes de réparation ou d'indemnité déjà présentées et, en particulier, des actions en dommages-intérêts qui ont été engagées ainsi que des sommes qui ont déjà été versées au demandeur en réparation du préjudice ;

⁷² Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 18 mars 1998.

⁷³ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 20 avril 2000.

⁷⁴ Article 706-5 du code de procédure pénale

⁷⁵ Article R. 50-8 du code de procédure pénale

⁷⁶ Article R. 50-9 du Code de procédure pénale

- 8° du montant de l'indemnité réclamée devant la commission ;
- 9° de l'adresse à laquelle les notifications doivent être faites au demandeur.

La requête est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment d'une copie du certificat médical initial et, éventuellement de toute pièce attestant la consolidation, ainsi que des documents permettant d'apprécier la perte ou la diminution des revenus, l'accroissement des charges ou l'inaptitude à exercer une activité professionnelle qui sont la conséquence du dommage.

La liste des renseignements à fournir est indicative.

Lorsque la demande d'indemnité est fondée sur l'article 706-14 du code de procédure pénale, la requête contient, en plus⁷⁷ :

1° l'indication du montant des ressources du demandeur avec les justifications utiles, notamment une copie de la déclaration de ses revenus de l'année précédant l'infraction et de l'année précédant celle où la commission est saisie ou, s'il n'est pas imposable, un certificat de non-imposition et, éventuellement, la liste de ses biens immobiliers ;

2° les éléments prouvant l'impossibilité d'obtenir auprès d'organismes publics ou privés ou de toute autre personne, la réparation effective et suffisante de son préjudice ;

3° la description de la situation matérielle ou psychologique grave dans laquelle il se trouve.

L'indemnisation au titre de l'article 706-14 du code de procédure pénale, étant subsidiaire, la victime doit apporter la preuve de l'impossibilité d'être indemnisée « à un titre quelconque ». Cette expression vise l'indemnisation par les auteurs, complices et civilement responsables de l'infraction, mais également toutes les autres sources de l'indemnisation (assurance personnelle, Sécurité Sociale, mutuelle, intervention d'un autre Fonds de Garantie,...).

2. Déroulement de la procédure

2.1. Phase amiable

La loi Perben II⁷⁸ portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et ses décrets d'application ont organisé une phase pré-contentieuse. Les nouvelles dispositions sont applicables aux demandes d'indemnisation déposées à compter de sa publication (soit après le 10 mars 2004).

La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai au Fonds par le greffe de la commission d'indemnisation. Celui-ci est tenu, dans un délai de **deux mois à compter de la réception**, de présenter à la victime une **offre d'indemnisation**. Le refus d'offre d'indemnisation par le Fonds doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.

L'offre d'indemnisation indique l'évaluation retenue par le Fonds pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 706-9 du code de procédure pénale. Elle est accompagnée, éventuellement, de la copie des décomptes produits par les débiteurs de ces prestations ou indemnités (créance des organismes sociaux).

⁷⁷ Article R. 50-10 du Code de procédure pénale

⁷⁸ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (Journal Officiel 10 Mars 2004) et le décret n° 2005-564, du 27 mai 2005 (Journal Officiel 28 Mai 2005, page 9382).

En cas d'acceptation de l'offre par la victime, le Fonds transmet le **constat d'accord** au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas d'**homologation**, il est conféré force exécutoire au constat. La décision est notifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au demandeur et au Fonds.

Si la victime ne répond pas à l'offre d'indemnisation, son silence est regardé à l'expiration d'un délai de **deux mois** à compter de sa présentation comme valant **désaccord**. L'offre mentionne les conséquences attachées au silence de la victime.

En cas de refus motivé du Fonds, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit.

2.2 Phase judiciaire

2.2.1. Demande de provision

En tout état de la procédure, le président de la CIVI peut accorder une ou plusieurs provisions⁷⁹. Il statue dans le **délai d'un mois à compter de la demande**.

Cependant, le droit à indemnisation du requérant ne doit pas être sérieusement contestable⁸⁰ : le président doit rechercher si les faits qui lui sont soumis présentent le caractère matériel d'une infraction⁸¹.

2.2.2. Avant l'audience

▪ Transmission de la requête

Le secrétaire de la commission transmet sans délai copie de la requête et des pièces annexes au procureur de la République et, par lettre simple, au Fonds de garantie⁸².

▪ Instruction

Le président de la commission ou le magistrat assesseur instruit l'affaire. Toutefois, lorsqu'il est manifeste, au vu des énonciations de la requête ou des pièces annexes, que le demandeur ne remplit pas une des conditions prévues à l'article 706-3 du code de procédure pénale, l'instruction n'est pas obligatoire, et l'affaire est renvoyée à l'audience.

La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel⁸³. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles :

1° de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

2° de tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

⁷⁹ Article 706-6 du code de procédure pénale

⁸⁰ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, 20 juillet. 1993.

⁸¹ Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, 7 oct. 1992.

⁸² Article R. 50-12 du code de procédure pénale

⁸³ Article 706-6 du code de procédure pénale

▪ **Information des parties**⁸⁴

Le demandeur ainsi que le Fonds peuvent prendre connaissance du dossier au secrétariat de la commission et adresser toutes observations qu'ils estiment utiles à l'instruction de la demande d'indemnité. Ils peuvent se faire délivrer, à leurs frais, par le secrétariat, copie des pièces du dossier.

Toutefois, s'il s'agit de procès-verbaux constatant l'infraction ou de pièces de la procédure pénale, la délivrance ou l'envoi des copies est subordonné à l'autorisation du ministère public.

▪ **Convocation à l'audience**⁸⁵

Le secrétaire de la commission convoque au moins deux mois à l'avance le demandeur et le Fonds de garantie à l'audience, fixée par le président à la fin de l'instruction. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties sont informées dans la convocation que leurs observations doivent être adressées à la commission au plus tard quinze jours avant la date de l'audience (cette règle n'est cependant assortie d'aucune sanction), et qu'elles peuvent consulter le dossier au secrétariat jusqu'au jour de celle-ci.

Le procureur de la République est également informé de la date de l'audience et dépose ses conclusions quinze jours au moins avant cette date⁸⁶.

2.2.3. Audience

Les débats et la décision ont lieu en chambre du conseil⁸⁷ : les audiences ne sont donc **pas publiques**. À l'audience, le magistrat qui a procédé à l'instruction de l'affaire fait son rapport ; la victime et le Fonds de garantie, s'ils sont présents ou représentés, sont ensuite entendus. Le procureur de la République développe ses conclusions. Il n'intervient que comme partie jointe (et ne pourra, par conséquent, pas faire appel).

Le Fonds est une partie au sens du Nouveau Code de procédure civile⁸⁸, et il peut, à ce titre, adresser toutes les observations qu'il estime utile à l'instruction de la demande d'indemnité.

Le juge ne peut retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement⁸⁹.

À l'audience, la commission, lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre audience, fixe immédiatement la date de celle-ci. Les parties, lorsqu'elles ne sont ni présentes ni représentées, sont informées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de ce renvoi⁹⁰.

2.2.4. Décision⁹¹

La décision de la commission est **notifiée sans délai, par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception, au demandeur et au Fonds de garantie. Les décisions de la commission et du président de la commission ne peuvent être frappées d'opposition.

⁸⁴ Article R. 50-14 du code de procédure pénale

⁸⁵ Articles R 50-16 et R 50-17 du code de procédure pénale

⁸⁶ Article R. 50-18 du code de procédure pénale

⁸⁷ Article 706-7, al. 2 du code de procédure pénale

⁸⁸ Article 386 du Nouveau Code de Procédure Civile

⁸⁹ Article 16 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile

⁹⁰ Article R 50-20 du code de procédure pénale

⁹¹ Articles R 50-21 à R 50-23 du code de procédure pénale

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge en partie ou en totalité. Dans ce dernier cas, les dépens sont supportés par le Trésor public (le Trésor public, d'une manière générale, paie les frais exposés devant les commissions d'indemnisation)⁹².

L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort⁹³. Ces décisions sont donc susceptibles d'**appel** (dans le délai d'un mois suivant la notification devant la Cour d'Appel territorialement compétente) et bien entendu, les décisions d'appel peuvent faire l'objet d'un **pourvoi en cassation**.

Création du Juge délégué aux Victimes : le JUDEVI

Par décret du 13 novembre 2007⁹⁴, est institué un juge délégué aux victimes. Cette fonction est assurée par le président de la CIVI. Ce décret est entré en vigueur, le 2 janvier 2008.

Le Judevi a pour mission de vérifier les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience. Il est chargé de faire le lien entre la victime et les magistrats du siège ou du Parquet. Il peut saisir le Juge d'application des Peines (Jap) afin de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations auxquelles il est soumis notamment en matière familiale (paiement de pensions alimentaires, etc...).

Les ordonnances prises par le Judevi sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

⁹² Articles R. 91 et R. 92, 15° du code de procédure pénale

⁹³ Article 706-4 du code de procédure pénale

⁹⁴ Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007.

V. SUITES DE L'INDEMNISATION

Le Fonds de Garantie (FGTI) tentera de récupérer les sommes versées au bénéficiaire de l'indemnisation, soit par une action en répétition contre ce dernier, soit par un recours contre des responsables.

1. Action en répétition contre le bénéficiaire de l'indemnisation

Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, du même chef de préjudice, une des prestations ou indemnités visées à l'article 706-9, le Fonds peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le **remboursement total ou partiel** de l'indemnité ou de la provision⁹⁵.

C'est la confirmation que les sommes susceptibles de réparer le préjudice ne doivent être déduites que si elles ont déjà été payées à la personne lésée (ou si cette dernière est en mesure d'obtenir un paiement forcé), le jour où la commission se prononce.

Lorsque le Fonds de garantie demande le remboursement total ou partiel de l'indemnité qu'il a versée, il saisit par simple requête la commission qui se prononce, les parties entendues ou appelées⁹⁶.

2. Action récursoire contre toute personne responsable

Le Fonds de Garantie est subrogé dans les droits de la victime⁹⁷, pour obtenir des personnes responsables du dommage ou tenues d'en assurer la réparation totale ou partielle, le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à leur charge. Le versement d'une indemnisation par le Fonds de Garantie n'éteint pas la dette de l'auteur de l'infraction.

En pratique, cette action est presque toujours exercée par le Fonds de Garantie, sauf cas exceptionnel (par exemple, lorsque le responsable du dommage est un proche de la victime vivant sous le même toit, puisque cela reviendrait à priver la victime de son indemnisation).

Ce recours subrogatoire répond à une double finalité :

- ↳ d'une part, faire **payer** autant que possible le ou les auteurs de l'infraction ;
- ↳ d'autre part, **compenser** l'absence de caractère subsidiaire de l'indemnisation. Si la victime ne peut être renvoyée vers d'autres responsables et leurs assureurs de responsabilité par le Fonds, il importe que celui-ci, qui a fait l'avance de l'indemnisation, soit mis en mesure d'exercer les droits dont disposait la victime contre ces personnes.

Il convient de rappeler que par application de l'article L. 121-2 du Code des assurances, l'assureur de la responsabilité des parents est tenu de prendre en charge les dommages causés par un enfant mineur, dont ils ont été déclarés civilement responsables, même si l'acte est intentionnel. Il en va de même pour le commettant déclaré civilement responsable d'un préposé auteur d'une faute intentionnelle.

Bien entendu, quel qu'ait été le montant de l'indemnisation par le Fonds, **son recours se limite aux obligations de la personne** contre laquelle le recours est exercé. De sorte que, si elle

⁹⁵ Article 706-10 du code de procédure pénale

⁹⁶ Article R 50-25 du code de procédure pénale

⁹⁷ Article 706-11 du code de procédure pénale

conteste l'évaluation déjà faite, la juridiction saisie du recours devra évaluer à son tour, en tenant compte des contributions de chacun.

Le Fonds de Garantie ne peut exercer son recours que s'il justifie que les personnes dans les droits desquelles il est subrogé, ont subi un préjudice découlant de l'infraction⁹⁸.

Le Fonds de Garantie peut demander au procureur de la République de requérir de toute personne ou administration, la **communication de renseignements** sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage. Le secret professionnel ne peut être opposé au procureur de la République. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles du recours ; leur divulgation est interdite. A titre d'exemple, le Fonds de Garantie peut demander aux membres de l'Administration Pénitentiaire, des informations sur le responsable emprisonné, afin de lui permettre de recouvrer les sommes plus facilement.

Le Fonds de Garantie peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive.

Lorsque, postérieurement à l'attribution d'une provision ou d'une indemnité par une commission, des poursuites pénales sont engagées contre l'auteur présumé de l'infraction, le ministère public de la juridiction répressive saisie en informe le Fonds de garantie⁹⁹. Il convient d'éviter que, parallèlement à l'instance en indemnisation contre le Fonds, la personne lésée agisse en responsabilité contre des débiteurs à l'égard desquels le recours serait perdu.

Il importe que le Fonds ne soit pas tenu à l'écart. C'est pourquoi son information est organisée par les textes :

- ↳ Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent **indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi une CIVI** et si celle-ci leur a accordé une indemnité. À défaut de cette indication, la nullité du jugement¹⁰⁰ pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle le jugement est devenu définitif¹⁰¹.
- ↳ Cette indication de la victime (sur le fait qu'une CIVI est saisie) est communiquée par le greffier de la juridiction saisie dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Fonds de Garantie. Cette communication est accompagnée des renseignements nécessaires à l'exercice de l'action subrogatoire envers le responsable. La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils est notifiée au moins un mois à l'avance par le greffier au Fonds de Garantie par lettre recommandée. En cas de déclaration tardive, l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure dont le Fonds de Garantie est informé dans le délai ci-dessus indiqué¹⁰².

⁹⁸ On retrouve la notion de lien de causalité, Cour de Cassation, Chambre criminelle, 24 nov. 2004.

⁹⁹ Article R 50-26 du code de procédure pénale

¹⁰⁰ Uniquement, en ce qui concerne ses dispositions civiles

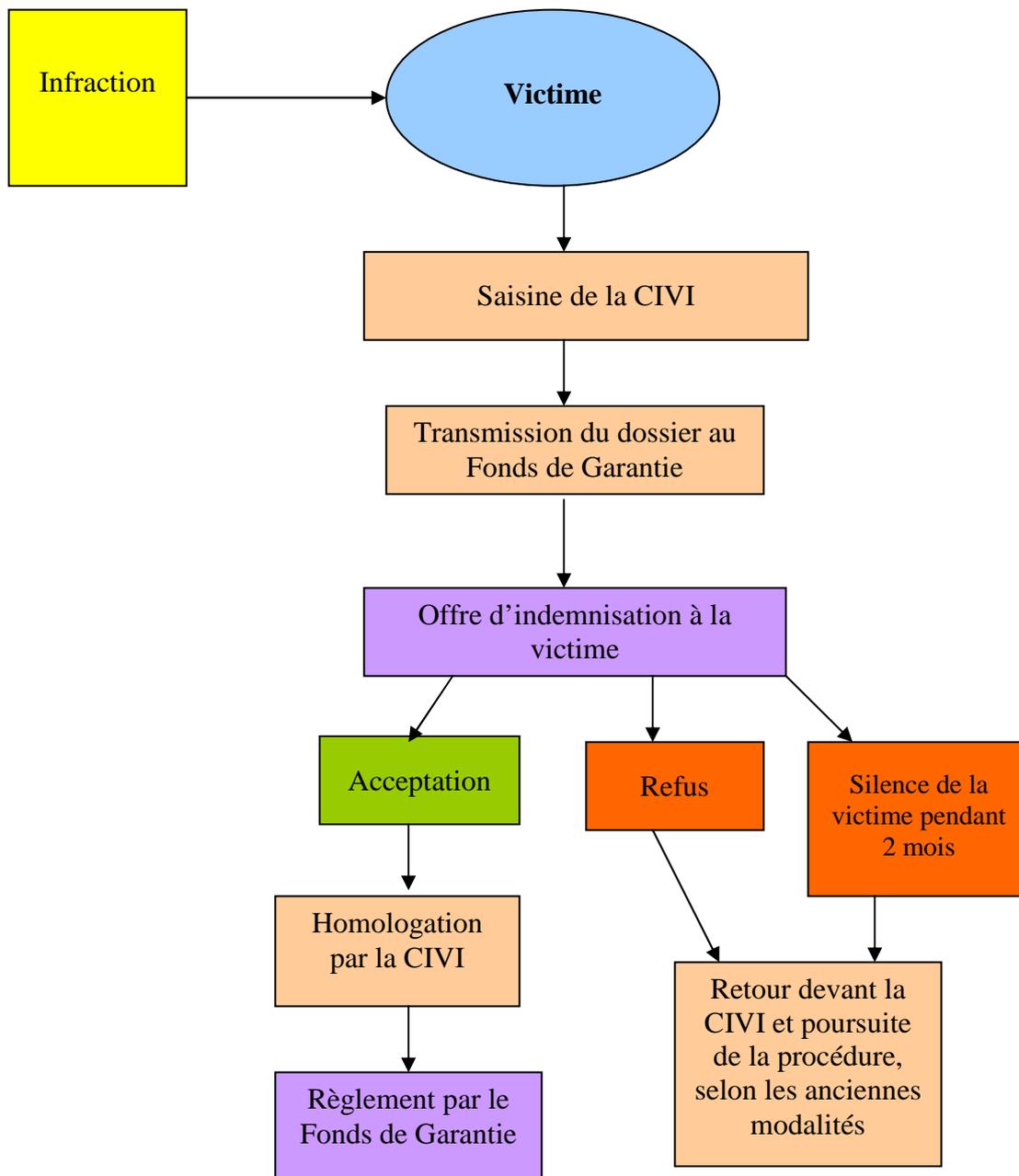
¹⁰¹ Article 706-12 du code de procédure pénale

¹⁰² Article R. 50-27 du code de procédure pénale

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Indemnisation des victimes d'infractions	Atteinte Corporelle Grave	Dommege matériel ou atteinte corporelle légère
Code de procédure pénale	Article 706-3	Article 706-14
Victime concernée	<ul style="list-style-type: none"> • Les victimes d'agressions, coups et blessures involontaires, ayant entraîné un taux d'IPP > 0 ou une ITT > 1 mois • Les victimes de viols ou d'agressions sexuelles • Les ayants droits d'une victime d'homicide volontaire ou involontaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Les victimes de violences avec une ITT < 1 mois et pas d'IPP • Les victimes d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien.
Réparation	Intégrale	Plafonnée à 3.933 € pour 2007
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Etre de nationalité Française ou • Avoir été victime en France et être soit ressortissant d'un pays de l'Union Européenne soit en séjour régulier sur le territoire français 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre de nationalité française ou avoir été victime en France et être soit ressortissant de l'Union Européenne soit en séjour régulier • Avoir des ressources inférieures au plafond de l'aide juridictionnelle • Ne pas pouvoir obtenir une réparation ou une indemnisation de son préjudice • Se trouver dans une situation matérielle ou psychologique grave suite à l'infraction

SCHEMA DE LA PROCEDURE D'OFFRE
MISE EN PLACE PAR LA LOI PERBEN II



LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) n'intervient pas de la même manière en cas d'acte de terrorisme, et en cas d'infraction pénale.

- ↳ Pour les infractions pénales : il intervient à l'amiable ou en judiciaire, lorsque la victime saisit la CIVI, et le Fonds de Garantie étant un payeur.
- ↳ Pour les actes de terrorisme : il intervient directement auprès de la victime, qui ne peut pas saisir la CIVI : c'est un interlocuteur direct et le seul recours possible pour la victime.

C'est la raison pour laquelle cette procédure particulière n'est pas traitée dans le corps de la note. Vous trouverez ci après les principales informations nécessaires en cas d'acte de terrorisme.

Le FGTI indemnise toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, d'actes de terrorisme survenus en France à compter du 1^{er} janvier 1985. Pour les actes de terrorisme survenus à l'étranger, le Fonds de Garantie indemnise les seules victimes de nationalité française.

Le Procureur de la République en France ou l'autorité diplomatique ou consulaire à l'étranger informe le Fonds de Garantie d'un attentat et de l'identité des victimes. Dans ce cas, le Fonds de Garantie contacte directement les victimes pour leur indemnisation.

Dans ces deux cas, le Fonds de Garantie ouvre aussitôt un dossier pour chacune des victimes et prend contact directement avec elle ou avec sa famille en vue de son indemnisation.

Toute personne peut en outre s'adresser directement au Fonds de Garantie si elle s'estime victime d'un acte de terrorisme. Elle doit lui transmettre sa demande d'indemnisation par écrit.

Si les conditions sont réunies, l'indemnisation couvre les dommages corporels des personnes blessées et, pour les personnes décédées, les préjudices moraux et économiques des ayants droit.

Elle doit être effectuée dans les délais et selon la procédure amiable fixés par la loi.

L'intervention du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres Infractions est soumise à certaines conditions portant notamment sur :

- la **nature** de l'acte de terrorisme : pour être qualifié d'acte de terrorisme, l'acte doit réunir deux critères : être une infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective, avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.
- la **date** de l'acte de terrorisme : le Fonds de Garantie prend en charge l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme survenus depuis le 1^{er} janvier 1985
- le **lieu** de l'acte de terrorisme : Si l'acte de terrorisme survient sur le territoire national, toute victime quelle que soit sa nationalité peut être indemnisée ; Si l'acte de terrorisme survient à l'étranger, seules les victimes de nationalité française peuvent obtenir une indemnisation. Cette condition s'applique aussi aux ayants droit de la victime décédée
- le **délai** de saisine du FGTI : la victime ou les ayants droit disposent d'un délai de 10 ans à compter de la date de l'acte de terrorisme pour saisir le Fonds de Garantie

- les **dommages indemnisés** : le Fonds de Garantie indemnise intégralement les dommages corporels des victimes blessées et les préjudices moraux et économiques des ayants droit des victimes décédées. Il tient compte des prestations versées par les organismes sociaux, publics ou privés. Accessoirement, les dommages vestimentaires peuvent être remboursés sur justificatifs dans une certaine limite. Les dommages aux biens ne sont pas pris en charge par le Fonds de Garantie mais par les contrats d'assurance couvrant les biens endommagés.

A l'appui de sa demande la victime doit fournir des **justificatifs** sur :

- **L'acte de terrorisme** : la date, le lieu, l'autorité de police ou de gendarmerie qui est intervenue. Ces informations permettent au Fonds de Garantie de se procurer les procès-verbaux afin d'apprécier si les faits présentent bien le caractère d'un acte de terrorisme.
- **Son état civil** : une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport.
- **Ses dommages corporels** : un certificat médical initial, des bulletins de salaires, un avis d'imposition. Si elle est en mesure de le faire, elle peut produire un état des premiers frais médicaux engagés à la suite de l'acte de terrorisme.

La demande d'ouverture d'un dossier en vue d'une indemnisation nécessite l'envoi d'un formulaire complété au Fonds de Garantie, accompagné des pièces justificatives. Selon les cas, deux formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles :

- formulaire à compléter par la victime
- formulaire à compléter par l'ayant droit en cas de décès

Le Fonds de Garantie assiste toutes les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation. L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme se déroule dans des délais et selon une procédure amiable fixés par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

- le Fonds de Garantie verse une première provision au plus tard 1 mois après avoir reçu la demande de la victime pour faire face aux premiers frais,
- le Fonds de Garantie lui présente par écrit une offre d'indemnisation définitive au plus tard 3 mois après avoir reçu de la victime les justificatifs de ses préjudices,
- la victime dispose d'un délai de réflexion de 15 jours pour accepter l'offre d'indemnisation,
- si la victime accepte l'offre, le Fonds de Garantie verse le montant de l'indemnité,
- si la victime n'accepte pas l'offre d'indemnisation, elle peut saisir le Tribunal compétent.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions indemnise **intégralement les dommages corporels** des victimes blessées et pour les victimes décédées, les préjudices des ayants droit.

Le Fonds de Garantie demande à son médecin conseil d'examiner la victime qui peut se faire assister par le médecin de son choix (la copie du rapport lui est adressée ainsi qu'au Fonds de Garantie). Lorsque l'état de santé de la victime est stabilisé, Le Fonds de Garantie lui adresse un décompte détaillé de l'indemnité proposée sur la base du rapport médical sous déduction de la créance des organismes sociaux.

Lorsque la victime reçoit l'offre d'indemnisation, elle peut :

- l'accepter,
- la discuter,
- la refuser ; le montant de l'indemnité est alors déterminé judiciairement et le Fonds de Garantie procède au règlement sur la base de la décision rendue.

Les victimes disposent par ailleurs **d'autres droits** :

- Les successions des victimes d'actes de terrorisme sont exonérées de droits de succession.
- Les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982 bénéficient du statut de victime civile de guerre. Les droits et avantages qui en découlent sont contenus dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage etc...).
- Toute victime d'un acte de terrorisme a également la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants (ONAC). Cette institution délivre notamment une carte d'invalidité en fonction du handicap de la victime. L'ONAC est habilitée à aider la victime dans toutes ses démarches administratives et sociales.

Pour plus d'informations et pour télécharger les formulaires de saisine du FGTI suite à un acte de terrorisme : www.fgti.fr

Fonds de Garantie des victimes d'Actes de Terrorisme

64 rue DeFrance

94682 VINCENNES CEDEX

Tél. 01 43 98 77 00

Fax 01 43 65 66 99

E-mail : contact@fgti.fr

MODELE DE REQUETE EN INDEMNISATION
A DEPOSER DEVANT LA CIVI

Attention ! Cette requête constitue un dossier important à remplir, nous vous conseillons de vous faire aider d'un professionnel de notre association.

Renseignements concernant la victime :

Monsieur, Madame, Mademoiselle

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Adresse :

.....

.....

Situation de famille : Marié(e), Concubin(e), Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e)

Documents à joindre : acte de naissance ou copie du livret de famille ou copie de carte nationale d'identité ou copie de la carte de résident

Renseignements concernant l'infraction

Date et lieu des faits :

.....

Circonstances de l'infraction (résumé des faits) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Conséquences de l'infraction :

Avez-vous subi des atteintes corporelles ?

Ces blessures ont-elles entraîné un arrêt de travail médicalement constaté ?

Durée de l'arrêt de travail :

Conservez-vous des séquelles ?

De quelle nature ?

.....

.....

Ces atteintes sont elles liées à une agression sexuelle ?

Avez-vous subi un préjudice lié au décès d'un proche ?

Avez-vous subi un préjudice matériel ?

.....

Documents à joindre : témoignages, certificats médicaux, copie des arrêts de travail, justificatifs des préjudices matériels

Renseignements concernant les démarches engagées et la procédure judiciaire

Avez-vous déposé plainte ?

Si oui, auprès de quel(le) Commissariat ou Gendarmerie ?

.....

Quel est le numéro de procédure ?

Une instruction est-elle en cours ?

Quel est le nom de Juge d'Instruction saisi ?

Dans quel tribunal ?

.....

Une demande de dommages et intérêts a-t-elle été présentée devant un tribunal ?

Si oui, lequel ?

Le tribunal a-t-il rendu sa décision ?

Si oui, à quelle date ?

Le responsable de l'infraction a-t-il été condamné au versement d'indemnités ?

Le versement a-t-il été effectué ?

Si non, pourquoi ?

Si oui, par qui ?

Quel montant vous a été versé ?

Documents à joindre : copie du récépissé du dépôt de plainte, ou de l'avis de classement sans suite du Procureur, ou d'un avis à victime, copie du procès verbal d'enquête de Police ou de Gendarmerie, copie de toute décision judiciaire (ordonnance, jugement, arrêt de la Cour d'Assises, arrêt de renvoi de la Chambre de l'Instruction,...)

Autres renseignements

N° de Sécurité Sociale de la victime :

Organisme de Sécurité Sociale :

Centre de paiement :

.....

Percevez-vous des indemnités journalières de la part de votre organisme de Sécurité Sociale ?

Depuis combien de temps ?

.....

Percevez-vous une rente ?

De quelle nature ?

Par qui est-elle versée ?

.....

Le dommage est-il couvert par une compagnie d'assurance ?

Si oui laquelle ?

A quel titre ?

.....

Avez-vous perçu des indemnités d'une compagnie d'assurance ?

Lesquelles et pour quel montant ?

.....

Avez-vous subi des pertes de revenus à la suite de l'infraction ?

Votre salaire a-t-il été maintenu par votre employeur ?

Si oui, indiquez les coordonnées de votre employeur :

Documents à joindre : copie des avis d'imposition, des derniers bulletins de salaires, de l'attestation d'assuré social, des bordereaux de versement des indemnités journalières, copie des quittances de règlement de l'assurance, ou de tout courrier de l'assurance

Renseignements concernant la demande d'indemnisation

La victime sollicite :

- une expertise médicale pour déterminer le préjudice corporel subi,
 - l'allocation d'une provision à valoir sur le préjudice (avance), d'un montant de :
 - une indemnité totale de :
- correspondant aux préjudices suivants :

Documents à fournir : justificatifs des préjudices exposés (factures, devis, descriptifs, etc...)

Attention ! Cette requête est à adresser en lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs, au greffe de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions qui siège dans chaque Tribunal de Grande Instance.

Vous devez adresser cette requête à la CIVI correspondant à votre domicile, ou, si un tribunal est déjà saisi, à la CIVI de ce tribunal.